

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-03-00012

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/049
portant autorisation environnementale au titre
des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement pour la réalisation et
exploitation e la liaison routière entre RD30 et la
RD190 : "Pont d'Achères - Boucle de Chanteloup"
sur les communes d'Achères,
Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-le-Vignes,
Poissy et Triel-sur-Seine (78)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/049 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de la réalisation et de l'exploitation d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine (78)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.415-3, R.411-4 et suivants ;

VU le Code forestier, notamment les articles L.214-1 et suivants, L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines – Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° B03-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de surface liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n°20130390002 du 8 février 2013 déclarant le projet d'utilité publique prorogé par l'arrêté préfectoral n°2017356-003 du 22 décembre 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU le Plan Global d'Aménagement de la Plaine d'Achères et de Poissy en date du 22 septembre 2017 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants relatif au projet de liaison routière entre la RD 30 et RD 190 par un pont d'Achères sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et de Triel-sur-Seine, déposé le 12 mars 2021 par le Conseil départemental des Yvelines (CD78), et enregistré sous le numéro 01 0000 0266 ;

VU l'avis rendu par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique (DRIEAT/SCSOH) le 15 avril 2021 ;

VU l'avis émis par la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France le 19 avril 2021 ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France (DRAC - IF) le 20 avril 2021 ;

VU l'avis rendu par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 28 avril 2021 ;

VU l'avis rendu par le Service Nature, Paysages – département faune et flore sauvages - de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) le 30 avril 2021 ;

VU la demande de compléments présentée au pétitionnaire en date du 12 mai 2021, et les compléments apportés en retour en date du 13 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable sous conditions du 28 décembre 2021 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) sur la demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis n° APJIF-2022-003 en date du 27 janvier 2022 délibéré de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet ;

VU l'arrêté 23 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le mémoire en réponse du Conseil départemental des Yvelines (CD78) aux avis du CSRPN et MRAe en date du 8 juillet 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/DRIEAT/SPPE/066 du 4 août 2022 prolongeant la phase d'examen du dossier ;

VU le courrier de recevabilité du service Politiques et Police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 8 août 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-106 portant ouverture d'une enquête publique en date du 7 novembre 2022 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 décembre 2022 au 20 janvier 2023 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur n°E22000098/78 en date du 1^{er} mars 2023, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 24 avril 2023 par le service chargé de la police de l'eau au sein de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 9 mai 2023 ;

VU le courrier du 2 juin 2023 par lequel il a été transmis au CD78 le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le CD78, en date du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du même bassin ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur, dans la mesure où la décongestion du pont de Poissy et le désengorgement du centre de Poissy sont

indispensables pour permettre une desserte suffisante de la boucle de Chanteloup au sein du territoire de l'Opération d'Intérêt National Seine ;

CONSIDÉRANT que l'étude des solutions alternatives n'a pas fait apparaître de variante présentant des impacts moindres sur les espèces protégées, notamment grâce à l'optimisation pour la biodiversité de la section du franchissement de la Seine et des emprises dans la boucle de Chanteloup ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation et les mesures de suivi et d'accompagnement afférentes, prescrites au présent arrêté permettent, d'une part, de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et, d'autre part, d'assurer le respect par le projet du principe d'absence de perte nette de biodiversité figurant à l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties apportées au volet D du dossier d'autorisation environnementale permettent de pérenniser les mesures compensatoires par de l'acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'intégration des parcelles boisées objet de la demande de défrichement dans un bois de plus d'un hectare ;

CONSIDÉRANT l'absence de motif de refus mentionné à l'article L.341-5 du Code forestier opposable à la demande d'autorisation du volet E du dossier d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les compensations réalisées sous forme de boisement, reboisement, travaux sylvicoles ou versement financier compensateur au fonds stratégique de la forêt et du bois, conformément à l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n°2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT – Ile de France)

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Conseil départemental des Yvelines (CD78) identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale sus-mentionné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, liée à la réalisation et à l'exploitation d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et de Triel-sur-Seine (78), tient lieu :

- d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, activités relevant de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre du L.341-3 du code forestier ;
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
Titre 1^{er}	Prélèvements			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<u>En phase travaux :</u> Réalisation de sondages et forages afin de vérifier le niveau piézométrique au droit des 4 bassins multifonctions qui traitent et régulent les eaux pluviales issues des surfaces aménagées.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Titre 2	Rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	<u>En phase d'exploitation :</u> La surface totale des bassins versants interceptés est de 47 ha dont 18,3 ha de surfaces aménagées et imperméables liées aux voiries. <u>En phase travaux :</u> La surface est du même ordre de grandeur que la phase d'exploitation.	Autorisation	-
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	<u>En phase d'exploitation :</u> Dans l'hypothèse d'un apport journalier de 8 g de sel/m ² de voirie, la quantité de sel apporté par jour est de 1,4 tonnes.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé
Titre 3	Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Mise en place de batardeaux provisoires dans le lit mineur de la Seine, qui constitue un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Les piles implantées dans le lit mineur de la Seine provoquent une modification du profil en travers de la Seine de 2 x 4 x 8 m, soit inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 susvisé
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Le viaduc a une influence sur la luminosité du fleuve du fait de sa largeur de : 22 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 susvisé
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Dans les autres cas (D)	Consolidations des berges au droit d'une pile du viaduc sur une longueur de 40 mètres.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 susvisé
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<u>En phase d'exploitation :</u> Restauration des berges de la Seine à la fin des travaux, de nature à reconstituer des substrats favorisant les potentialités de frayères le long des berges. <u>En phase travaux :</u> Altération des frayères au niveau des berges (60 ml au total < à 200 m ²) lors de la mise en œuvre d'ouvrages provisoires pour la traversée de la Seine.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Les surfaces en lit majeur sont supérieures à 10 000 m ² (remblais routiers, passerelle, bassin n°3 et le raccordement en remblais du tablier au terrain naturel).	Autorisation	-

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	0,73 ha de zones humides détruites.	Déclaration	-

En ce qui concerne le champ d'application de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées :

1) pour les espèces protégées citées par la liste suivante, le bénéficiaire est autorisé à déroger au régime d'interdiction générale d'atteinte :

Espèces protégées	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Reptiles				
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	X		X	X
Insectes				
Azuré des cytises <i>Glaucopteryx alexis</i>	X		X	X
Grillon d'Italie <i>Oecanthus pellucens</i>	X		X	X
Conocéphale gracieux <i>Ruspolia nitidula</i>	X		X	X
Oedipode turquoise <i>Oedipoda caerulea</i>	X		X	X
Mammifères hors chiroptères				
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>			X	X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>			X	X
Amphibiens				
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	X	X	X	
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i>	X	X	X	
Oiseaux				
Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i>			X	X
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i>			X	X
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>			X	X
Tarier pâle <i>Saxicola rubicola</i>			X	X
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>			X	X
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>			X	X
Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i>			X	X
Pouillot fitis <i>Phylloscopus trochilus</i>			X	X
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>			X	X
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>			X	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i>			X	X
Locustelle tachetée <i>Locustella naevia</i>			X	X
Loriot d'Europe <i>Oriolus priolus</i>			X	X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caedatus</i>			X	X
Buse variable <i>Buteo buteo</i>			X	X
Épervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>			X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>			X	X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>			X	X

Espèces protégées	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>			X	X
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>			X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>			X	X
Pic épeiche <i>Dendrocops major</i>			X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i>			X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>			X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>			X	X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus Ignicapilla</i>			X	X
Rossignol philomèle <i>Lucinia megarhynchos</i>			X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>			X	X
Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i>			X	X
Sitelle torchepot <i>Sitta europaea</i>			X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodyte troglodyte</i>			X	X
Bergeronnette printannière <i>Motacilla flava</i>			X	X
Cygne tuberculé <i>Cygnus olor</i>			X	X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>			X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i>			X	X
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>			X	X
Chauves-souris				
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>			X	X
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>			X	X
Murin à oreilles échanquées <i>Myotis emarginatus</i>			X	X
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>			X	X
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>			X	X
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>			X	X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>			X	X
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>			X	X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>			X	X
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pigmaeus</i>			X	X
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>			X	X

2) La dérogation est valable pendant toute la phase des travaux soit jusqu'au 28 février 2030 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de gestion écologique du présent arrêté et de suivis écologiques dits en phase exploitation jusqu'en 2074.

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques ainsi que sur les habitats naturels et les espèces de faune et de flore.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent titre dans les cahiers des charges à respecter par les entreprises. Le personnel de chantier est sensibilisé aux risques de pollutions et aux moyens préventifs et palliatifs prévus dans le dossier.

4.1 Information préalable

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- la localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie et aires de stockage).

Dans ce délai, le pétitionnaire fait parvenir un plan du site localisant les zones de stockages temporaires et les bases vies. Dans le cas où celui-ci est modifié, le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) en est informé sans délai.

4.2 Suivi du chantier

Un cahier de suivi du chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un calendrier du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les incidents survenus au cours du chantier et les mesures correctives et préventives mises en œuvres ;
- les mouvements de terres et la gestion des déchets (bordereaux de suivi des déchets, registre de suivi) ;
- les données de surveillance du milieu aquatique prescrites à l'article 5 du présent arrêté ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les rapports de l'écologue.

Ce cahier est tenu à disposition des agents de contrôle pendant toute la durée des travaux. Les données qu'il contient sont conservées trois (3) ans.

4.3 Dispositions à l'achèvement des travaux

À la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivants la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) un compte-rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit :

- le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les plans de récolement des installations et ouvrages réalisés ;
- les incidents survenus au cours du chantier et les mesures correctives et préventives mises en œuvres ;
- les mouvements de terres et la gestion des déchets (bordereaux de suivi des déchets, registre de suivi) ;

ARTICLE 5 : Dispositions spécifiques liées aux eaux superficielles et souterraines

5.1 Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les dispositifs de gestion des eaux doivent être implantés hors des zones les plus vulnérables (zone humide, habitats d'espèces protégées).

Ces dispositifs ne permettent en aucun cas la collecte ou l'acheminement d'eaux vannes.

Des fossés périphériques à toutes les zones de travaux collectent et acheminent les eaux issues des zones de chantier vers des bassins de traitements définitifs ou provisoires. Des bassins de traitement provisoires sont systématiquement mis en œuvre avant rejet au milieu naturel superficiel dans le cas où les bassins multifonctions définitifs ne pourraient pas être réalisés en premier.

Un suivi qualitatif de tous les rejets au milieu naturel est effectué conformément au chapitre 3.1.3.1.6.2. de l'étude d'impact.

Au niveau du champ captant de Verneuil, les mesures suivantes sont mises en place :

- en cas de suspicion de pollution signalée par l'autorité sanitaire ou le producteur d'eau potable, un arrêt immédiat des rejets est ordonné.
- en cas d'accident, une alerte est réalisée auprès des acteurs de la Sécurité civile et de la Santé publique afin que les pompages du champ captant soient arrêtés au plus tôt en cas de besoin.
- en cas de déversement accidentel de polluant sur le sol nu une barrière hydraulique par forage de petits diamètres et/ou rideaux de palplanches est mis en œuvre dès l'arrivée de polluant au niveau de la nappe, entre le champ captant et le lieu de l'accident.

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des recommandations de l'avis de l'hydrogéologue en annexe 5 du dossier (volet G).

L'entretien et la surveillance des réseaux et bassins sont assurés par l'entreprise en charge des travaux et prévus à son marché.

Le journal de bord prévu au paragraphe 3.1.3.1.6.2 de l'étude d'impact est transmis trimestriellement au service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), sauf écart négatif constaté qui donne lieu à une information sans délai du service précité.

5.2 Dispositions spécifiques liées aux opérations en lit mineur de la Seine

Le bénéficiaire est autorisé à pomper et à rejeter dans la Seine l'eau présente au sein des palplanches mises en place pour la construction des piles de pont, y compris s'il s'agit d'eau provenant de la nappe alluviale. Les débits de pompage se limitent à un total cumulé de 1 000 m³/h.

Les eaux pompées sont traitées dans un bassin provisoire de décantation et filtration avant d'être rejetées en Seine.

Pendant toute la durée des travaux en lit mineur (y compris lors des opérations de battage de palplanches) le bénéficiaire assure le suivi du flux de matières en suspension des eaux rejetées en Seine, ainsi que des concentrations en lit mineur, en surface et à mi-hauteur, à l'amont immédiat et à l'aval (50 mètres) de la zone de travaux.

Lorsque les paramètres dépassent les valeurs suivantes, l'opération est interrompue :

- flux en matières en suspension supérieur à 35 mg/L,
- écart de concentration en matières en suspension dans la Seine, entre l'amont et l'aval, supérieur à 30 mg/L

La reprise de l'opération est conditionnée au retour du taux de matières en suspension sous les seuils fixés ci-dessus.

Pendant la durée des travaux, un barrage flottant permet le piégeage d'éventuels polluants en aval des piles du pont.

Les travaux liés au pont ont lieu après concertation avec l'établissement Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial.

En cas de besoin d'une pêche exceptionnelle de sauvegarde, la demande intervient auprès du service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois avant le début des opérations.

5.3 Dispositions spécifiques liées au risque de pollution accidentelle

Les dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles et chroniques sont mis en place tels que détaillés par le sous-volet B.4. de l'étude d'impact du dossier d'autorisation et comme suit.

Les déblais et les manœuvres des engins de chantier interviennent à des niveaux supérieurs aux nappes phréatiques (à l'exception des travaux nécessaires à la réalisation de la fondation des ouvrages : piles de pont, écrans acoustique, passerelle RD30).

Les zones de stockage des carburants et d'entretien des engins sont systématiquement étanchées et en dehors des zones couramment inondables du lit majeur. Elles sont ceinturées par des fossés étanches, qui dirigent les liquides piégés vers des bassins d'où les produits sont évacués vers des filières de traitement agréées.

Des kits antipollution sont facilement accessibles et utilisés en cas de pollution avérée.

En cas de pollution sur les sols, ces derniers sont excavés en priorité afin d'éviter la diffusion des pollutions vers des strates plus profondes. Les terres sont évacuées dans des décharges agréées.

En cas d'anomalie, une recherche des causes est entreprise dans les meilleurs délais et les suites données font l'objet d'une information de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France et du service chargé de la Police de l'eau. En cas de besoin, les modalités des rejets d'eau sont modifiées.

Services de sécurité civile, préfet, maire concerné, agence régionale de Santé, Office français de la biodiversité sont alertés en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : Dispositions spécifiques liées à la faune, la flore et les zones humides

6.1 Mesures d'évitement des impacts

Les secteurs à enjeux écologiques sont mis en défens et signalés grâce à une signalisation adaptée (MR3), conformément à la carte de localisation des mesures de réduction en annexe II. Ces secteurs recouvrent les berges de la Seine et ses boisements riverains (y compris la pointe nord de l'île de la Dérivation), les fourrés et boisements à l'est de la RD190 ainsi que l'ensemble des zones bordées par des sites compensatoires. Une clôture à amphibiens est installée et entretenue le long de la RD30 à proximité du bassin de rétention (MR7).

Les libérations d'emprises préalables au chantier respectent le calendrier de sensibilité écologique de la faune prévu par le dossier (MR2). En particulier, elles évitent la période entre mars et juillet inclus. Les arbres font l'objet d'une inspection préalable par un chiroptérologue afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'abriter des individus de chauve-souris. Le cas échéant, la période d'abattage des arbres à gîtes est limitée aux mois de septembre et octobre (MR9).

Les cahiers des charges à destination des entreprises indiquent les zones à mettre en défens, les dispositifs préconisés et les périodes adaptées pour les mettre en œuvre.

6.2 Mesures de réduction en faveur des habitats naturels, de la flore, de la faune et des zones humides

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction des impacts détaillées au chapitre 4.15 du volet B4 du dossier d'étude d'impact ainsi que dans le mémoire en réponse CSRPN.

Le bénéficiaire fait suivre le chantier depuis son démarrage jusqu'à réception des travaux par une équipe d'écologues.

Le bénéficiaire met en œuvre les précautions nécessaires pour ne pas disséminer d'espèces végétales exotiques envahissantes. En particulier, le suivi de ces espèces est actualisé par des inventaires avant les travaux puis chaque année durant la totalité du chantier. Le bénéficiaire met en œuvre les recommandations de l'écologue adaptées à la dynamique d'évolution de chaque foyer (MR4).

Les stations de *Cynoglosse officinale* et *Juncus subnodulosus* font l'objet d'une vérification avant le début des travaux selon la mesure de suivi MS3. En cas de subsistance des stations, le bénéficiaire met en œuvre leur déplacement et leur entretien (MR5-1, MR5-2). D'autre part, l'habitat de l'Azuré des cytises est déplacé selon les modalités de la MR6-2

Avant les travaux sur le bassin d'eaux pluviales de la RD30, les amphibiens présents sont déplacés (MR6-1) vers la mare prévue à cet effet sur le site compensatoire n°3 de la Plaine Rocourt (MR8).

La mise en œuvre de ces mesures est suivie par l'écologue de chantier. Les actions de l'écologue sont consignées dans le cahier de suivi de chantier et sont transmises à la DRIEAT sous la forme du rapport annuel de suivi (cf mesures de suivi).

Toute modification ou écart dans la mise en œuvre de ces mesures environnementales fait l'objet d'une information des services de l'État compétents.

En cas de non-atteinte des objectifs poursuivis par chaque mesure prévue dans le dossier, le bénéficiaire propose aux services de l'État des mesures substitutives présentant des effets écologiques au moins équivalents.

ARTICLE 7 : Dispositions liées à la gestion des déblais et remblais

La partie Est de l'emprise du chantier est située en zone inondable.

Tout rehaussement de terre respecte les hypothèses des modélisations hydrauliques attenantes au dossier.

En cas d'alerte de crue, le chantier est évacué selon le protocole présenté dans l'Étude d'impact (Volet B4 chapitre 3.1.2.1.2.1.) Le déclenchement de l'évacuation se fait suivant l'estimation à 4 jours du dépassement d'un niveau d'eau à la station de Poissy de 5 m, soit 22.02m NGF.

Toute difficulté rencontrée est signalée sans délai aux autorités concernées : préfet, service chargé de police de l'eau, et maires concernés.

Au plus tard 2 mois après la fin des travaux, un plan de récolement est transmis au service chargé de la police de l'eau. Il met en évidence les volumes en remblai et en déblai et propose un bilan par tranche altimétrique de 50 cm.

En cas d'embâcles au niveau des piles de pont situées sur la Seine, le bénéficiaire veille à dégager les débris potentiellement bloqués sous l'ouvrage.

Le remblaiement du lit majeur ne peut excéder, à tout moment du chantier et de manière simultanée, les valeurs suivantes données par tranches altimétriques :

Cote inférieure de la tranche altimétrique	Cote supérieure de la tranche altimétrique	Volume en remblais à ne pas dépasser (par tranche, en m ³)
20,31	20,81	1700
20,81	21,31	1200
21,31	21,81	3000
21,81	22,31	11000
22,31	22,81	18100
22,81	23,31	16000

23,31	23,81	16900
23,81	24,31	16600
24,31	24,68	8500
Total (toutes tranches confondues)		93200

La nature des matériaux utilisés pour les besoins du chantier et leurs conditions d'emploi ne sont pas à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Les entreprises de travaux calculent et vérifient, par tranches altimétriques, les volumes de déblais et remblais pour chacune des phases travaux. Les services de contrôle peuvent, en cas de contrôle, demander au maître d'ouvrage la transmission de ces calculs.

Tout remblai supplémentaire fait l'objet d'une compensation hydraulique proposée au service chargé de la police de l'eau. Cette compensation permet de respecter les dispositions du Plan de Gestion des risques d'inondation en vigueur qui s'appliquent au projet en matière de transparence hydraulique. L'équilibre remblai-déblai est calculé par tranche altimétrique de 50 cm.

Une surveillance du niveau de la Seine est mise en place par le titulaire du marché de travaux. L'entreprise mandataire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas d'annonce de crue susceptible d'atteindre des zones de chantier, le bénéficiaire et son titulaire de marché assurent le démontage et le transport hors de la zone inondable de tout matériel ou installation susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue, dans un délai de 24 heures à partir du seuil de vigilance « alerte » à la station de Poissy. Les stockages de substances polluantes sont évacués hors zone inondable dans un délai de 24 heures.

En cas de dysfonctionnement de la station de Poissy, l'échelle limnimétrique de la station de Poissy est utilisée telle que prévue par le dossier.

TITRE III : PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur de la Seine

L'exploitation de la liaison routière et son entretien respectent en tout point l'occupation du lit majeur prévue dans le dossier et par le Plan global d'aménagement de la Plaine d'Achères et de Poissy. Tout écart fait l'objet d'une validation par le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT) et celui de la prévention des risques (DDT).

Les murs anti-bruit ne constituent en aucun cas un obstacle à l'écoulement des crues. En cas d'inondation, le bénéficiaire exécute le protocole de démontage des murs anti-bruits présenté en annexe 5 (volet G) du dossier.

La réalisation d'un remblai de 350 mètres environ dans la plaine alluviale en rive gauche de la Seine ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux souterraines.

Le bilan volumétrique du projet final respecte les valeurs seuils suivantes :

Cote inférieure de la tranche altimétrique	Cote supérieure de la tranche altimétrique	Volume en remblais à ne pas dépasser (par tranche, en m³)
20,31	20,81	-878
20,81	21,31	-2971
21,31	21,81	-3523
21,81	22,31	6597
22,31	22,81	13959

22,81	23,31	12503
23,31	23,81	16269
23,81	24,31	14412
24,31	24,68	8465
Total (toutes tranches confondues)		64833

Les obligations détaillées dans le Plan global d'aménagement de la Plaine d'Achères et de Poissy doivent être respectées en ce qui concerne l'objet du présent arrêté.

En cas d'embâcles au niveau des piles de pont situés sur la Seine, le bénéficiaire veille à dégager les débris potentiellement bloqués sous l'ouvrage.

ARTICLE 9 : Gestion des eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales ne collectent ni n'acheminent en aucun cas les eaux vannes.

En cas de déversement accidentel de contaminant en amont hydraulique du champ captant de Verneuil, une alerte est donnée auprès des acteurs de la Sécurité civile et de la Santé publique afin que les pompages du champ captant puissent être arrêtés au plus tôt.

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des recommandations de l'avis de l'hydrogéologue présent en annexe 5 du dossier.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

9.1 Niveaux de service attendus et caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont infiltrées, collectées et acheminées jusqu'aux bassins dits "multifonctions" avant rejet au milieu naturel (lit mineur de la Seine).

Toutes les pluies courantes (égales ou inférieures à 10 mm en moins 24h) sont intégralement infiltrées dans le sol (via des fossés enherbés et les bassins "multifonctions" notamment). Aucun rejet au milieu n'a lieu pour un événement pluvieux d'intensité inférieure à 10 mm en 24h.

Pour les pluies plus fortes, les eaux de pluie n'ayant pu être infiltrées sont collectées par les bassins "multifonctions" qui traitent par décantation ces eaux et les rejettent à débit régulé au milieu naturel (la Seine). L'ensemble est dimensionné pour une pluie décennale.

Ces bassins respectent les caractéristiques données en annexe I du présent arrêté. Tout écart est signalé au service chargé de la police de l'eau.

9.2 Rejet dans la Seine

Les concentrations moyennes annuelles des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur, après passage par les bassins "multifonctions" selon les modalités prévues au paragraphe 9.1 du présent arrêté, ainsi que les concentrations de l'évènement choc défini dans le dossier sont compatibles avec le bon état écologique et chimique des cours d'eau établi par l'arrêté du 25 janvier 2010, réactualisé par l'arrêté du 27 juillet 2018.

9.2.1 Mesures de suivi du rejet

Un suivi qualitatif des rejets en sortie des bassins multifonctions est mis en place après les travaux, de façon à surveiller et à contrôler les potentiels impacts du projet sur le milieu récepteur (la Seine).

Un prélèvement est réalisé par an (de manière prépondérante en période estivale) pendant 5 ans, immédiatement après un épisode pluvieux, pendant la phase de vidange des bassins. Les paramètres analysés sont : MES, DCO, Zn, Cu, Cd, Ni, Pb, Cr, HC totaux et HAP. Les échantillons sont prélevés en sortie de bassin avant rejet au milieu naturel. Ces analyses sont réalisées chaque année à compter de la mise en service des voiries. Elles sont présentées aux services de contrôle à leur demande.

9.3 Gestion des pollutions

En cas de situation anormale, le bénéficiaire exécute le Plan d'Intervention et de Secours (PIS) défini dans le dossier. Ce plan a pour but de définir la procédure d'alerte à mettre en œuvre tant en interne qu'en externe, notamment auprès des Services de l'Etat compétents (DRIEE, Préfecture, Services d'Incendie et de Secours, Agence régionale de Santé...) et de faciliter la coordination et la mise en œuvre des mesures de secours et d'exploitation en cas de perturbations graves. Si son exécution ne suffit pas, le bénéficiaire prend toutes les mesures additionnelles nécessaires pour résorber l'incident.

En fonction des enjeux, les services de l'Etat concernés (sécurité civile, santé, environnement) sont informés de l'évolution de la situation dans les 24 h suivant la déclaration de l'incident.

À la suite de l'incident, les milieux et ouvrages atteints sont remis en état.

9.4 Entretien et surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés par le Conseil départemental des Yvelines .

Tout écart à la programmation des opérations d'entretien courantes et de surveillance prévue au paragraphe 3.1.3.1.1 du dossier fait l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau.

Le résultat de l'autosurveillance prévue au même paragraphe est communiqué au service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), au moins annuellement les 5 premières années d'exploitation.

Les noues enherbées, ouvrages de gestion des eaux pluviales et toutes surfaces perméables sont récurés, nettoyés, remplacés, traités en tant que de besoin afin de limiter l'infiltration plus profonde de toute forme de contaminant.

ARTICLE 10 : Prise en compte de la biodiversité en phase exploitation

Les mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées sont mises en œuvre en phase exploitation.

Les délaissés et dépendances vertes de l'infrastructure font l'objet d'une végétalisation (MR10-A) puis d'une gestion écologique (MS1). Afin de diminuer le risque de collision entre espèces animales et véhicules, des haies et alignements d'arbres sont plantés le long de l'infrastructure conformément à la carte de géolocalisation des mesures de réduction en annexe II (MR10-A). Sur les abords de la rigole sont aménagés des haies et des fourrés (MR10-B). Les chemins d'accès aux bassins de gestion des eaux pluviales sont réalisés en revêtement stabilisé non bitumé (MR10-C). Le bénéficiaire met en œuvre l'entretien de ces espaces pendant la durée de l'exploitation selon un plan de gestion paysager qu'il établit.

Afin d'atténuer les effets de ruptures de continuité écologique sur le plateau de la boucle de Chanteloup, quatre (4) passages à faune sont réalisés conformément à la carte de localisation des mesures de réduction en annexe II (MR11-1). Le bénéficiaire étudie la faisabilité de la réalisation d'un ou plusieurs passages à faune supplémentaires et rend compte de ses propositions au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023. Si cette faisabilité est avérée, il réalise ces passages après accord du service chargé de la police de l'eau. Il met en place des clôtures et des

éléments naturels de guidage de la faune pour favoriser le passage de la faune par ces ouvrages (MR11-2). Au niveau de la Seine, les berges impactées sont restaurées par des techniques de consolidation mêlant des enrochements et du génie végétal (MR11-3A). La circulation des espèces animales sous le viaduc est accompagnée par des aménagements paysagers incitatifs (MR11-3B). Les sites ayant été occupés par des bases travaux à proximité du viaduc sont restaurés par décompactage du sol et replantation d'arbres de haut jet (MR11-4).

TITRE IV : MESURES COMPENSATOIRES LIÉES AUX IMPACTS RÉSIDUELS SUR LES HABITATS NATURELS, LA FLORE ET LA FAUNE

ARTICLE 11 : Impacts résiduels et présentation des mesures de compensation

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites par le présent arrêté, les impacts résiduels du projet concernent :

- 16,9 ha de milieux ouverts à semi-ouverts (prairies, friches herbacées et haies) ;
- 2,87 ha de milieux boisés et fourrés arbustifs ;
- 0,727 ha de milieux aquatiques et de zones humides (boisements alluviaux et ripisylve).

Les mesures compensatoires prescrites dans le cadre du présent titre compensent ces impacts résiduels en assurant la création, la restauration et la gestion de :

- 17,78 ha de milieux ouverts à semi-ouverts ;
- 9,06 ha de milieux boisés et fourrés arbustifs ;
- 2,73 ha de milieux aquatiques et de zones humides.

Les mesures compensatoires sont réalisées sur les sites présentés en annexe III du présent arrêté ainsi qu'en pages 162 et 163 du volet B de l'étude d'impact, à savoir :

- Site n°1 : « les Groves du Cerf »
- Site n°2 : « Rive droite de la Seine »
- Site n°3 : « Plaine de « Rocourt »

Les surfaces, localisations parcellaires, objectifs affectés à chacun des sites et actions afférentes sont ceux précisés des pages 165 à 182 du volet B, sous Volet B4, du dossier d'étude d'impact, complétés des ajustements proposés des pages 11 à 13 des mémoires en réponse aux avis du CSRPN et de la MRAe.

La maîtrise foncière et la gestion de sites sont assurées par le Conseil départemental des Yvelines et Seine Yvelines Environnement – SYE (ex Biodif). Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté et avant le début des travaux de compensation, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau les garanties de pérennité de la maîtrise des usages.

Les conventions encadrant la gestion des sites seront communiquées au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT une fois les travaux des sites de compensations réalisés

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire fournit au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet (géomCE).

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre avant le début des travaux les rendant nécessaires. En cas d'impacts résiduels supplémentaires à ceux indiqués au dossier, de nouvelles mesures de compensation sont proposées par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Réalisation et gestion des mesures compensatoires

Les mesures d'évitement et de réduction prescrites aux titres II et III du présent arrêté s'appliquent aux chantiers de réalisation des mesures de compensation. À ce titre, ils font l'objet de mesures de suivi par un écologue.

Les sites de compensation font l'objet d'une gestion conservatoire pendant une période de 50 ans à compter de l'année N d'achèvement des travaux des mesures compensatoires.

Le bénéficiaire informe la DRIEAT de toutes modifications apportées aux plans de gestion présentés en annexe 6 du volet D du dossier, qui seraient rendues nécessaires par le retour d'expérience et les résultats des premiers suivis ou par des modifications apportées aux sites compensatoires.

ARTICLE 13 : Suivi de l'effet des mesures de compensation

13.1 Suivi général des mesures compensatoires

Afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires, le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi énoncées dans le tableau figurant en pages 193 à 196 du volet B, sous Volet B4, du dossier d'étude d'impact.

Ces mesures sont assurées pendant une période de 50 ans à compter de l'année N d'achèvement des travaux des mesures compensatoires, aux années N, N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 puis tous les 5 ans jusqu'à N+50.

Un bilan est transmis au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT avant le 31 mars de l'année N+1 suivant l'année N du suivi. Il présente les résultats du suivi et une analyse de l'efficacité des mesures compensatoires (dès les mesures de réduction en phase chantier). En cas d'inefficacité des mesures, ce bilan propose des actions correctives.

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT.

13.2 : Suivi spécifique aux zones humides

En complément des inventaires faunistiques et floristiques, la zone humide du site compensatoire de la rive de Seine fait l'objet d'une évaluation de ses fonctionnalités par application de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides à l'année N+5. Il vise à démontrer que les fonctionnalités recrées sont au moins équivalents à celles des zones humides détruites.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au bilan prescrit à l'article 13.1 du présent arrêté.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

ARTICLE 14 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 est autorisé à procéder au défrichement de 2ha 52a 26ca, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
CARRIÈRES-SOUS-POISSY	AC	3	24a 35ca	10a 28ca
		6	17a 95ca	16a 64ca
		11	19a 95ca	4a 67ca
		137	29a 75ca	19a 67ca
	AB	450	9a 60ca	6a 42ca
		925	0a 94ca	0a 27ca

		926	0a 26ca	0a 26ca
		927	0a 60ca	0a 42ca
		929	35a 92ca	22a 14ca
		946	0a 83ca	0a 75ca
		947	55a 80ca	26a 51ca
		948	53a 16ca	50a 55ca
		949	2a 36ca	2a 32ca
		955	0a 49ca	0a 49ca
		1095	4a 07ca	2a 10ca
		1097	10a 60ha	8a 25ca
		1099	19a 01ca	18a 45ca
		1101	40a 63ca	40a 31ca
		1103	6a 61ca	6a 30ca
		1105	8a 24ca	0a 11ca
Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
CARRIÈRES-SOUS-POISSY	AB	1169	44a 06ca	3a 82ca
		1174	3ha 46a 38ca	1a 89ca
		1331	5a 12ca	0a 39ca
		1336	43a 26ca	0a 66ca
		1339	52a 18ca	2a 87ca
	AE	400	47a 85ca	2a 91ca
		416	2ha 58a 84ca	2a 81ca
SURFACE TOTALE AUTORISÉE				2ha 52a 26ca

ARTICLE 15 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, à l'arrêté inter-préfectoral n°2023-03-15-00003 ainsi qu'à l'acte d'engagement du bénéficiaire, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 13 du présent arrêté est subordonnée au versement d'une indemnité de 190 996 euros au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB), dont le calcul est détaillé ci-dessous.

Calcul du montant de l'indemnité FSFB : $2,5226 \times 3 \times (5\ 000 + 20\ 238) = 190\ 996 \text{ €}$

- Surface à défricher : 2,5226 ha
- Coefficient multiplicateur retenu : 3
- Coût moyen d'un boisement : 5 000 €/ha
- Valeur vénale moyenne « cœur d'agglomération » des terres agricoles : 20 238 €/ha

Montant retenu : 190 996 €

En cas de renoncement au défrichement projeté pendant la durée de validité de la présente autorisation et après versement de l'indemnité, cette dernière peut faire l'objet d'un remboursement, sous réserve d'une demande expresse.

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa date de notification. Cette durée est prorogée dans une limite globale de cinq ans dans les cas définis à l'article D. 341-7-1 du code forestier.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables.

ARTICLE 16 : Publicité liée au défrichement

Conformément aux articles L.341-4 du code forestier ainsi qu'à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Carrières-Sous-Poissy. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; l'affichage est maintenu à la mairie de Carrières-Sous-Poissy pendant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de Carrières-Sous-Poissy le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. La possibilité de consulter le plan cadastral en mairie est mentionnée sur les affiches apposées à la mairie de Carrières-Sous-Poissy et sur le terrain.

TITRE V : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 17 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire s'acquiesce auprès de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 19: Contrôles

Les services de l'État peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier. Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée sauf pour la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui ne peut être prescrite que pour un temps limité (R.411-10 CE). A compter du 1^{er} février 2030, le bénéficiaire n'est plus autorisé à porter atteinte aux espèces citées à l'article 3 de l'arrêté.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de sept ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'Environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 23 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'Environnement. En cas de

cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 24 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'Environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 25 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code Minier.

ARTICLE 27 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies d'Achères, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Poissy et Triel-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 28 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 29 : Délais et voies de recours

Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, au 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et Transports d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, au chef du service territorialement compétent de l'Office Français de la biodiversité.

À Versailles, le 03 JUL. 2023

Le Préfet des Yvelines

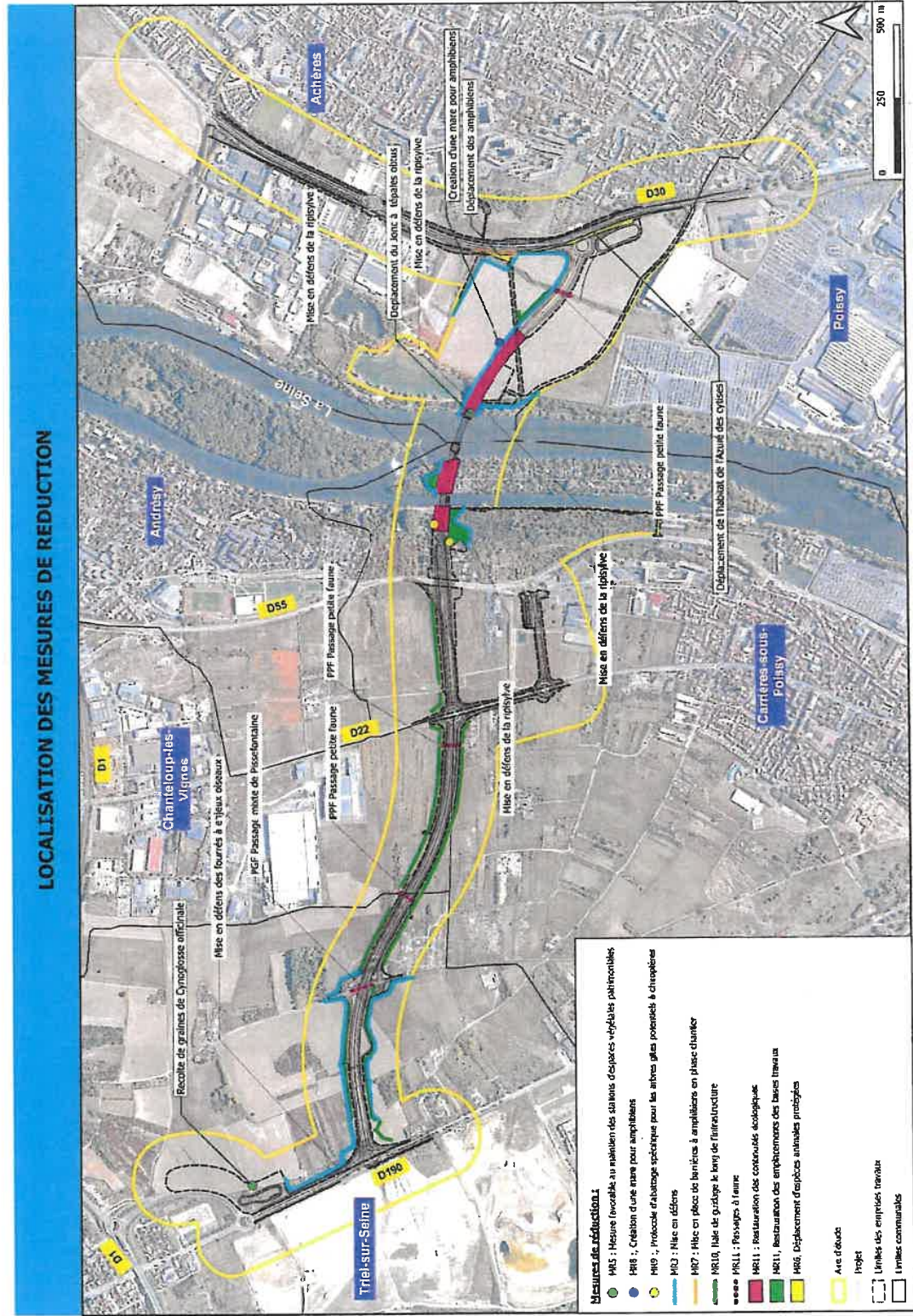
Jean-Jacques BROU

Annexe I
Caractéristiques des bassins "multifonctions" (dossier, étude d'impact, p.726)

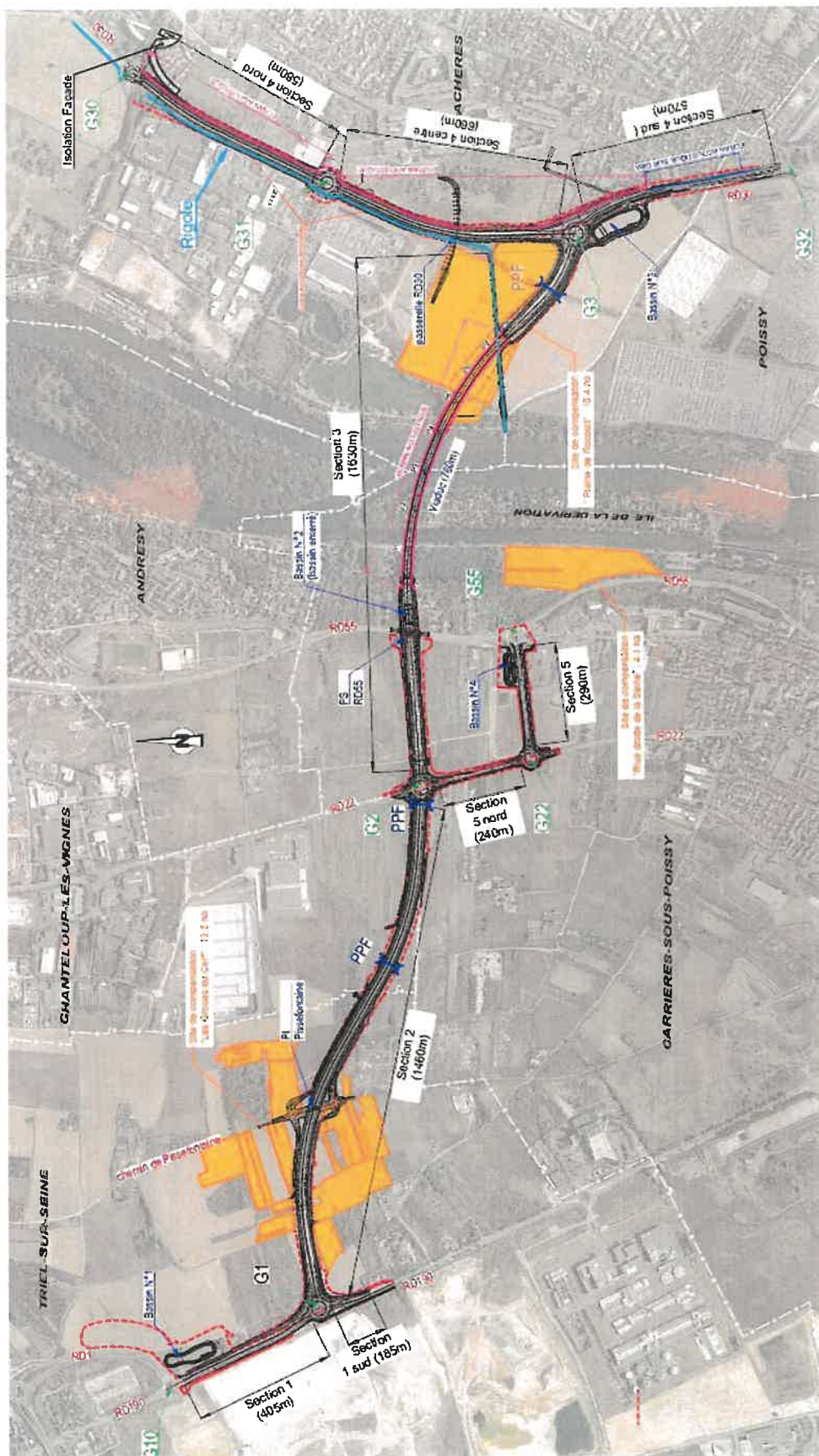
Nom	Localisation	Surface		Dimensionnement		Qualitatif	Quantité - Montana			Volume pluie 10 mm (m ³)	Débit de fuite		Infiltration	Surface Surprofondeur		
		Surface contrôlé (ha)	Surface Efficace contrôlé (ha)	Débit de fuite (l/s/ha)	Occurrence		Volume confinement accidentelle	Volume Quantitatif (m ³)	Volume Quantitatif (majoré) en m ³		Volume bassin retenu (m ³)	Débit de fuite pris en compte pour l'estimation du volume (l/s)		Débit de fuite retenu (l/s)	Infiltration dans les bassins (l/s)	Surface surprofondeur temps d'intervention 2 h (m ²)
Bassin n°1	RD190-RD22	6,0	5,9	1	T = 10 ans	2294	2800	3083	3 090	1231	6,0	10	20,0	174	418	420
Bassin n°2	RD22-RD30 - bassin enterré	3,5	3,3	1	T = 10 ans	1314	1600	1762	1 770	715	3,5	10	0,0	100	237	240
Bassin n°3	RD30	8,5	8,5	1	T = 10 ans	3263	4050	4460	4 460	1741	8,5	10	10,0	244	596	600
Bassin n°4	RD22-RD55	1,5	1,4	1	T = 10 ans	590	700	771	780	334	1,5	10	1,5	288	165	290

Caractéristiques des bassins multifonctions

Annexe II
Localisation des mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées



Annexe III
Plan du projet et des sites de compensations écologiques des impacts sur les espèces protégées





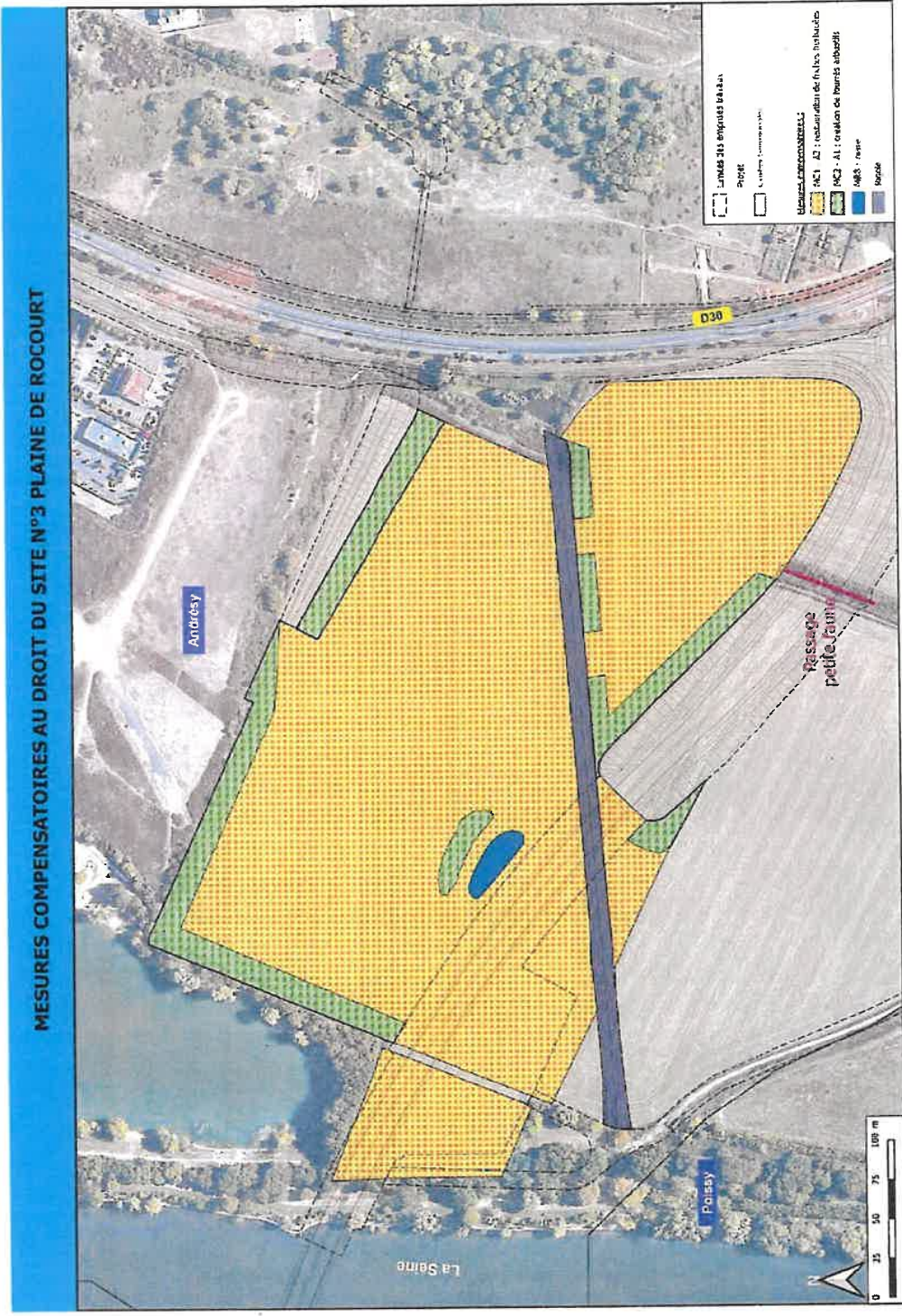
- MC1_A1 Conversion des espaces cultivés en prairies herbacées : 7.2751 ha
- MC1_A2 Restauration des friches herbacées : 1.4114 ha
- MC2_A1 Création de zones de fourrés arbustifs : 1.91166 ha
- MC2_A3 Création de boisement par plantation d'espèces arborescentes locales : 1.1423 ha
- MC2-A4 Mise en place d'un îlot de sénescence : 0.7875 ha
- Faisceau du projet routier

Site des Groupes du cerf - Localisation des mesures compensatoires (12.53 ha)



- Mesures compensatoires :
- MC3 - A1 : Restauration du boisement alluvial (2.4634 ha)
 - MC1 - A6 : Restauration de clairières (1.4256 ha)
 - MC3 - A2 : Réouverture de la rigole (0.2671 ha)
 - MC2 - A6b : Eradication de la Renouée du Japon (0.0449 ha)

Mesures compensatoires sur le secteur des Rives de Seine - 4,201 ha



Carte établie par Ingérop Apence de Tours - 13 Août 2020 - INDICE 000 - Source: Google, Sitelle

Figure 34 : Vue en plan des actions proposées sur le site compensatoire n°3 de la Plaine de Rocourt